

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'une plateforme pour la base de vie de chantier Ouest pour l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sur la commune de Blotzheim (68)

n° : F-044-23-C-0252

Décision n° F-044-23-C-0252 en date du 18 janvier 2024

Décision du 18 janvier 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-23-C-0252, présentée par l'aéroport de Bâle-Mulhouse, relative à l'aménagement d'une plateforme pour la base de vie de chantier Ouest pour l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sur la commune de Blotzheim (68), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 décembre 2023.

Considérant la nature du projet,

- l'opération faisant l'objet de la demande d'examen au cas par cas consiste en la réalisation et la viabilisation, sur des terrains cultivés, d'une plateforme temporaire d'accueil d'une base vie,
- cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de réfection partielle de la piste principale de l'aéroport Bâle-Mulhouse prévue en 2026 (réfection de la piste de 1 500 m par 24 m de large, constituée de chaussée béton, et de certaines sections assurant le raccordement aux bretelles),
- la plateforme temporaire d'accueil d'environ 9,15 ha permettra l'implantation de bureaux, de vestiaires, de sanitaires, de réfectoires et d'aires de stationnement, le stockage des matériels et matériaux, ainsi que l'installation de moyens de production mobiles (centrales à béton, concasseurs/cribleurs, etc.) et de bassins de déconfinement et décantation des eaux qui pourraient être souillées par les opérations de production,
- la base vie accueillera jusqu'à 200 personnes,
- la réalisation de la plateforme temporaire d'accueil nécessite :
 - o le décapage de la terre végétale et sa mise en stockage temporaire en merlon sur le site, le long de la future plateforme (hauteur : 3 m, largeur : 30 m, emprise : 15 645 m², volume de stockage : 31 000 m³) en vue de son réemploi ultérieur,
 - o le terrassement en déblais, pour retrouver les matériaux naturels du site garantissant la portance requise, et la mise en stockage des déblais en merlon le long de la future plateforme (hauteur : 12 m, largeur : 50 m, emprise : 15 530 m², volume de stockage : 94 000 m³), avant réemploi ultérieur,
 - o le compactage et réglage de la plateforme sur une surface de 47 900 m²,

- le traitement de surface (concassage, nivelage, compactage) pour rendre la plateforme circulaire,
- le raccordement aux réseaux d'eaux usées, d'eau potable et de télécommunications,
- l'aménagement de noues ou de tranchées drainantes pour assainir la plateforme,
- la parcelle sera remise dans son état initial à l'issue des travaux de réfection partielle de la piste principale,
- les travaux d'aménagement de la plateforme (terrassements et raccordements aux réseaux) sont prévus en journée (6 h – 19 h) au 4^{ème} trimestre 2024 et premier trimestre 2025 avec une durée prévue cumulée des tâches de 6 à 8 semaines,
- la phase de préparation du chantier se déroulera entre le 2^{ème} trimestre 2025 et le 1^{er} trimestre 2026, principalement en journée (6 h – 21 h) et de nuit (21 h – 6 h) pour certains travaux potentiellement sensibles pour l'exploitation aéronautique, avec une durée cumulée des tâches de 3 à 4 mois,
- les travaux de rénovation partielle de la piste principale sont prévus en avril et mai 2026 de jour et de nuit, 6 jours sur 7, avec interruption de l'exploitation de la piste pendant une durée de 34 jours et une période de pointe d'activité du chantier de l'ordre de 10 à 15 jours ; ces travaux nécessiteront la production sur le site de la base vie d'environ 15 000 m³ de béton,
- la remise en état du terrain est prévue pour décembre 2026, principalement en journée (6 h – 21 h) et ponctuellement de nuit (21 h – 6 h) avec une durée cumulée de l'ensemble des tâches estimée entre 3 et 4 mois,
- le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- le terrain où sera implanté la base vie se trouve :
 - en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Pelouses sèches de l'aéroport de Bâle-Mulhouse »,
 - en zone AUG du plan local d'urbanisme (PLU) de Blotzheim où sont admises les occupations et utilisations du sol permettant le développement des infrastructures aéroportuaires,
 - à environ 2 km des sites Natura 2000 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » (zone de protection spéciale) et « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » (zone spéciale de conservation),
- les habitations les plus proches se trouvent à 150 m de la plateforme, le niveau de bruit Lden (« Level day-evening-night », niveau de bruit moyen pondéré au cours de la journée) au niveau de ces habitations est estimé entre 55 et 57 dB(A),
- l'activité aéronautique de la plateforme aéroportuaire s'exerce entre 5h et minuit, avec des dérogations jusque 0h30 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- concernant les incidences de l'opération d'aménagement de la plateforme :
 - cette opération conduira à la consommation temporaire d'espaces agricoles,
 - l'inventaire de la faune, de la flore et des zones humides de 2013 actualisé en 2017 a mis en évidence la présence au nord de la zone d'implantation du projet d'une prairie de fauche mésophile (habitat d'intérêt communautaire représentant un enjeu local fort de conservation) ; la parcelle de prairie sera délimitée avant le démarrage des travaux par la mise en place d'un grillage de balisage et par l'installation de panneaux pour matérialiser l'interdiction de pénétrer sur la zone,
 - une actualisation de l'inventaire a été engagée et sera finalisée en juin 2024 ; le site ayant été peu remanié depuis 2017, il n'est pas attendu d'évolution significative des enjeux identifiés en 2013 et 2017 et les premiers passages réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées à l'intérieur du périmètre du projet ; des adaptations ou

- modifications du projet seront mises en œuvre si nécessaire en fonction des résultats à venir,
- la réalisation de la plateforme temporaire d'accueil de la base vie va générer des nuisances sonores durant les travaux d'aménagement et de remise en état de la plateforme qui seront réalisés en journée et en semaine ; il n'est pas prévu de travaux très bruyants, et les nuisances seront réduites grâce en particulier à l'implantation des merlons dont la hauteur maximale est de 12 m,
 - les travaux respecteront les niveaux d'émergence maximum fixés pour les installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation relative aux bruits de voisinage ainsi que l'arrêté relatif au bruit de la ville de Blotzheim qui règlemente les nuisances sonores générées par des chantiers de travaux,
 - une campagne de mesure acoustique sera mise en œuvre dès la mise en place de la base vie et sera poursuivie jusqu'à son démantèlement,
 - la réalisation de la plateforme temporaire d'accueil de la base vie générera des eaux usées et des eaux pluviales de ruissellement qui feront l'objet d'une gestion adaptée (raccordement au réseau ou assainissement autonome pour les eaux usées, infiltration pour les eaux pluviales, mesures pour prévenir les risques et les effets d'une pollution accidentelle),
 - les flux de circulation générés par la création de la plateforme et son démantèlement seront limités, avec des rotations de l'ordre d'une vingtaine de véhicules par jour en moyenne,
- concernant les travaux de réfection partielle de la piste, la solution retenue est, parmi les différents scénarios envisagés, celle présentant la durée de réalisation des travaux la plus courte et maximisant les travaux exécutés en journée :
- la totalité des déchets de démolition de la piste sera orientée vers les filières agréées et, autant que possible, vers des filières de valorisation en vue de leur réemploi,
 - les déchets produits par le chantier seront principalement les bétons issus des phases de démolitions de la couche de roulement de la section de piste rénovée (14 000 à 15 000 m³) qu'il est envisagé de valoriser au travers des installations de production ou de cimenteries,
 - les travaux de réfection de la piste engendreront :
 - des circulations de véhicules sur les voiries avec notamment 6 à 7 camions par heure, pendant 6 à 8 jours, pour l'approvisionnement des matériaux
 - et des flux internes au chantier entre la base vie et la piste avec notamment 10 à 20 camions par heure environ pour le chargement et la mise en stock des gravats (durée de 3 à 5 jours) et 11 à 14 camions par heure pour l'approvisionnement du béton sur le chantier (durée de 6 à 8 jours),
 - les tâches de démolition des chaussées et la circulation des engins et véhicules de chantier constituent les principales sources d'émissions sonores potentielles,
 - les techniques de démolition les moins bruyantes seront favorisées, les nuisances liées au trafic aérien seront par ailleurs fortement limitées durant la période des travaux de réfection compte tenu d'une réduction du trafic aérien attendue de 70 % à 90 %,
- les déchets résiduels liés au projet de réfection sont estimés entre 500 et 750 m³ et sont principalement issus des matériaux de chantier excédentaire et des installations de la base vie,
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) liés au projet de réfection de la piste principale sont estimées au total à 5 400 tCO₂e environ, le scénario retenu est celui générant le moins d'émissions de GES parmi les scénarios étudiés,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réfection partielle de la piste principale de l'aéroport Bâle-Mulhouse, qui inclut l'opération d'aménagement d'une plateforme pour la base de vie de chantier Ouest pour l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sur la commune de Blotzheim (68), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réfection partielle de la piste principale de l'aéroport Bâle-Mulhouse, qui inclut l'opération d'aménagement d'une plateforme pour la base de vie de chantier Ouest pour l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sur la commune de Blotzheim (68), n° F-044-23-C-0252, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

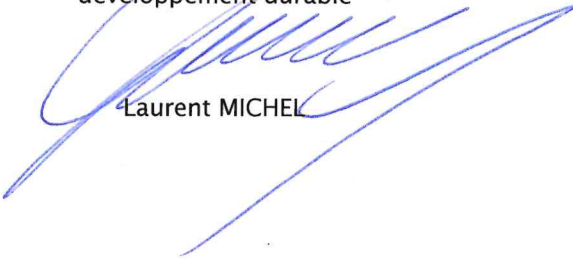
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 janvier 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.